

AFFICHÉ à la Halle de la Commune
SANARY-sur-Mer, le 16 FEV. 2023
Le Maire
RETIRÉ LE 16.06.23 .

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 083-218301232-20230209-DEL_2023_016-DE

MAIRIE DE		EXTRAIT DU REGISTRE	
 SANARY SUR MER		DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 8 février 2023 - oOo -	
		Nombre de votants : 31	
Pour	Abstention(s)	Contre	
31	0	0	
Service instructeur : DGA Finances / Commande Publique Poste : 2424 Rédacteur : Fabien FEBBRARI Resp. exécution : F. FEBBRARI		Sur convocation individuelle en date du 2 février 2023, L'an deux mille vingt-trois et le huit février , à 16 h 00 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUD, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : DE MARIA Luc donne procuration à CANOLLE Muriel, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, PROSPERI Armande donne procuration à Patricia AUBERT, VENET Jacques donne procuration à Robert PORCU Sont absents : GARCIA Gilles Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance	

Daniel ALSTERS

**OBJET DEL_2023_016 : Crédits provisoires d'investissement au titre de l'exercice 2023 –
Modification de la délibération n°2022-197 du 7 décembre 2022**

Jean-Luc GRANET donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1,

Vu, la délibération n°2022-197 en date du 7 décembre 2022 ;

* * *

Par délibération n°2022-197 en date du 7 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la mise en place de crédits provisoires d'investissement 2023 dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2023.

L'ajustement de certains prix ou besoins nécessite une légère modification de ces crédits provisoires sur le seul budget de la Commune, telle que détaillée dans l'annexe 2 actualisée ci-jointe.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Modifier la délibération n°2022-197 en date du 7 décembre 2022 en remplaçant l'annexe 2 par sa version actualisée ci-jointe ;

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20230209-DEL_2023_016-DE

- S'engager à inscrire les modifications de crédits de dépenses aux budgets primitifs 2023 et à les compléter, le cas échéant, à l'occasion de l'adoption de ceux-ci.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 9 février 2023

W

Le Maire,
Daniel ALSTERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr